

ANNEXE 1 : Du processus d'inscription au tableau de l'ONICIV

ARTICLE 1

L'inscription au tableau de l'Ordre pour l'admission de l'Ingénieur civil en tant que membre est subordonnée aux procédures édictées dans cette Annexe conformément aux dispositions de l'article 164 du Règlement Intérieur de l'ONICIV.

ARTICLE 2

Le dossier de l'Ingénieur civil soumis à l'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en deux exemplaires au Conseil.

ARTICLE 3

Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi, comprend les éléments suivants :

1. Le certificat de nationalité congolaise, la carte d'électeur pour le congolais ou le passeport en cours de validité pour le congolais et l'étranger ;
2. L'extrait de casier judiciaire ou son correspondant pour l'étranger ;
3. Le diplôme d'Ingénieur civil ;
4. Le paiement des frais d'inscription fixés par le Conseil.

Le Conseil exige en plus le dépôt avec le dossier d'un curriculum vitae.

ARTICLE 4

Le paiement des frais d'inscription fixés par le Conseil se feront exclusivement dans un compte bancaire expressément indiqué par le Conseil pour ce faire.

Une copie de ce bordereau de versement est mise dans le dossier physique déposé à l'Ordre.

En cas de non traçage du paiement correspondant dans le compte bancaire spécifié de l'Ordre, l'original du bordereau de versement sera requis pour retracer le paiement.

ARTICLE 5

Tout Ingénieur civil de nationalité étrangère déposant son dossier pour l'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs civils de la République Démocratique du Congo doit en outre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi :

1. Faire homologuer son titre académique ;

2. Garantir les conditions de réciprocité avec son pays d'origine.

ARTICLE 6

Les dossiers d'inscription au tableau de l'Ordre sont réceptionnés par le Secrétariat Général de l'Ordre, transcrits dans un registre ad hoc et transmis au Premier Vice-président qui a sous sa responsabilité de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et de réunir les éléments permettant d'établir les équivalents des diplômes, conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 7

Pour remplir sa mission d'examen des dossiers d'inscription au tableau de l'Ordre, le Premier Vice-président est secondé par l'Administrateur-Président et assisté par le Comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des Ingénieurs civil.

ARTICLE 8

La procédure d'examen du dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est la suivante :

1^{ère} Etape

- i. La réception du dossier au Conseil par le Secrétariat général ;
- ii. Le contrôle de conformité du dossier déposé, la vérification de l'identité du récipiendaire et de la totalité des documents exigés ;
- iii. L'enregistrement du récipiendaire sur une liste à transmettre au premier Vice-président avec le dossier physique déposé dont une copie reste au Secrétariat général.

2^{ème} Etape

- iv. Transmission avec accusé de réception du dossier au premier Vice-président par le Secrétaire Général;
- v. Le premier Vice-président, avec le concours de l'administrateur-Président du Comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des Ingénieurs civil, convoque ce Comité en une session d'examen des dossiers de demande d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- vi. Cette session est organisée en différents groupes de travail pour l'examen des dossiers ;

- vii. Dans les réunions de cette session il est procédé à la vérification de la présence de la totalité des documents exigés, de leur authenticité et de leur conformité ;
- viii. Après cet examen préliminaire, le Premier Vice-président transmet les conclusions de son examen préliminaire au Secrétaire Général en vue d'aviser le candidat, par écrit, du statut de sa demande, à savoir si son dossier est complet ou si des documents supplémentaires doivent être fournis ;

Dans ce cas, le récipiendaire doit compléter le dossier pour qu'il soit soumis à l'examen par le comité professionnel ;
- ix. Si le dossier examiné est complet, le Premier Vice-président donne au Conseil, après examen du dossier, l'avis du refus ou de la recevabilité du dossier en motivant son avis ;
- x. Si le dossier est jugé recevable, il est inscrit sur le registre des candidatures à l'inscription au Tableau de l'ONICIV ;
- xi. Le dossier complet accepté à cette étape est transféré à l'étape suivante.

3^{ème} Etape

Les dossiers acceptés à l'étape précédente sont soumis à un groupe de travail de ce Comité professionnel pour l'analyse complète comprenant notamment :

- i. L'identification des candidats porteurs de diplômes congolais reconnus (dont ceux des Facultés polytechniques de l'Unikin et de l'Unilu dans un premier temps) car ces universités sont les seules du pays qui répondent actuellement aux normes requises et admises et à même de produire le palmarès;

Toutes fois le comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des Ingénieurs civil d'admission entreprendra les démarches auprès des autres institutions polytechniques reconnues du pays pour formaliser ces critères en incorporant les programmes des cours (théorie et travaux pratiques), leurs contenus, les laboratoires et la qualification des Professeurs, Chefs des travaux et Assistant ayant dispensés ces cours.

- ii. Le classement des candidats porteurs de diplômes ainsi reconnus suivant les classifications d'Ingénieurs civils junior de premier catégorie, junior de deuxième catégorie ou senior, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement Intérieur ;
- iii. La transmission au Secrétariat général avec accusé de réception des dossiers des candidats reconnus juniors de première ou de deuxième catégorie pour les rediriger vers le Comité professionnel de développement professionnel, de

valorisation de l'excellence et de la formation continue conformément aux dispositions de l'article 53 du Règlement Intérieur ;

Les dossiers des candidats reconnus séniors sont également transmis au Secrétariat général avec accusé de réception pour être présentés au Conseil en vue de la déclaration de leur admission comme candidats Ingénieurs civils séniors à inscrire au tableau de l'Ordre ;

- iv. L'identification des candidats autres que ceux concernés par le point iii ci-avant, notamment les Ingénieurs civils étrangers et le traitement de leurs dossiers sont conditionnés aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus et les dossiers suivent le même cheminement de traitement que celui repris au point iii ci-dessus ;
- v. Tous les dossiers traités sont enregistrés dans un registre ad hoc tenu au Secrétariat Général avec copie auprès de l'Administrateur-Président du Comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des Ingénieurs civil.

4^{ème} Etape

Les dossiers reçus, des Ingénieurs civils étrangers ou de ceux issus d'autres formations universitaires non formellement reconnues par l'enseignement universitaire congolais comme écoles polytechniques, sont soumis à un Groupe de travail du Comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des Ingénieurs civil. Ce Groupe de travail procède aux activités suivantes :

- i. L'enregistrement de tous les dossiers reçus concernant les étrangers et d'autres groupes de diplômés congolais des facultés polytechniques ou de sciences appliquées autres que celles de l'Unikin et de l'Unilu ;
- ii. L'examen des diplômes présentés, étrangers ou autres, selon les critères prédéfinis dont notamment : qualité, contenu et nombre d'heures de cours, qualité d'enseignants, rigueur, laboratoires etc. ;
- iii. La présentation au Conseil d'un avis de refus pour les candidatures dont la formation est estimée différente ou non conforme à celle d'un ingénieur civil ;
- iv. La présentation au Conseil d'un avis de reconnaissance de l'équivalence des diplômes acceptés comme diplômes étrangers ou locaux ayant reçu un avis favorable du Groupe de travail dont notamment les facultés polytechniques ou de sciences appliquées des Universités belges, Allemandes ou autres reconnues par l'Ordre ;
- v. La proposition au Conseil d'une formation supplémentaire pour des formations reconnues similaires à celle d'ingénieur civil congolais (Unikin/Unilu) mais insuffisantes ;

- vi. La transmission des dossiers traités au Secrétariat général ;
- vii. La proposition des dossiers acceptés pour des candidats à inscrire dans les classifications d'Ingénieurs civils junior de premier catégorie, junior de deuxième catégorie ou senior, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement Intérieur et les orienter en conséquences conformément aux prescrits du point iii de la deuxième étape ;
- viii. La présentation au Conseil par le Secrétariat général des dossiers déclarés admissibles à l'inscription au tableau de l'Ordre pour les candidatures ayant reçues un avis favorable après analyse décrite dans cette troisième étape de cette annexe au Règlement Intérieur de l'Ordre.

5^{ème} Etape

Sous la responsabilité du Premier Vice-président secondé par l'Administrateur-Président et assisté par le Comité professionnel de développement professionnel, de valorisation de l'excellence et de la formation continue, les dossiers nécessitant soit une formation supplémentaire, soit un examen d'admission soit les deux sont examinés dans un Groupe de travail formé au sein de ce Comité.

Ce Groupe de travail procède aux activités suivantes :

- i. La réception des dossiers ;
- ii. La détermination du contenu et de la durée de la formation envisagée en fonction des cours complémentaires nécessaires par candidature concernée ;
- iii. L'organisation de la dite formation;
- iv. La prescription des examens d'admission et leurs organisations pour les candidats concernés ;
- v. Les recommandations sur éventuellement le recommencement, soit de la formation, soit des examens pour les candidats ayant échoué ou n'ayant pas satisfaits aux prescriptions requises à cet effet ;
- vi. La transmission au Premier vice-présidentes dossiers des candidats ayant suivi avec succès la formation proposée ou ayant réussi au test d'admission.

6^{ème} Etape

Sous la responsabilité du Premier Vice-président secondé par l'Administrateur-Président et assisté par le Comité professionnel d'admission à l'exercice de la profession d'Ingénieur civil et de certification des institutions de formation des

Ingénieurs civil, le Groupe de travail pour l'admission de l'Ingénieur civil procède par l'exécutions des opérations suivantes :

- i. La réception des dossiers des candidats ayant satisfaits aux critères d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- ii. Le Tri des dossiers en fonction du critère d'exercice ou non de la profession durant au moins deux ans en vue de catégoriser les candidats Ingénieurs civils sénior ou junior de première ou de deuxième catégorie ;
- iii. La présentation au Conseil des avis favorables des candidats jugés admissibles après les analyses des dossiers ;
- iv. La demande au Conseil de déclarer définitivement admissibles à l'inscription au tableau de l'Ordre, soit comme ingénieur civil junior de première ou de deuxième catégorie, soit comme ingénieur civil sénior, les candidats ayant reçu un avis favorable après analyse.

7^{ème} Etape

En ce qui concerne l'inscription au tableau de l'Ordre de l'Ingénieur civil junior de première ou de deuxième catégorie, le Conseil procède de la manière suivante :

- i. Il inscrit au tableau de l'Ordre tout candidat junior de première ou de deuxième catégorie dont le dossier est accepté par le Conseil ;
- ii. Il le signifie officiellement au récipiendaire concerné ;
- iii. Il enregistre le système d'encadrement dont bénéficiera le junior de première catégorie durant les deux années d'apprentissage pratique du métier d'ingénieur civil ou le junior de deuxième catégorie pour son perfectionnement durant les trois années préconisées par le Règlement Intérieur ;
- iv. Il examine le mode d'encadrement proposé pour que l'ingénieur civil junior de première ou de deuxième catégorie puisse acquérir l'expérience en génie, au cours d'une période d'apprentissage de deux ans au moins ou de perfectionnement de trois ans et dont l'objectif majeur est la familiarisation avec les divers aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession d'Ingénieur civil de manière efficiente et indépendante ;
- v. Il organise un séminaire de formation en code d'éthique et déontologie professionnelle à l'attention de l'Ingénieur civil junior de première et de deuxième catégorie ;
- vi. Il inscrit au tableau de l'Ordre tous les Ingénieurs civils juniors de première ou de deuxième catégorie ;

- vii. Il organise la prestation de serment d'Ingénieur Civil pour l'Ingénieur civil junior des catégories précitées et lui remet les armoiries requises.

7^{ème} Etape

En ce qui concerne l'inscription au tableau de l'Ordre de l'Ingénieur civil sénior, le Conseil procède de la manière suivante :

- i. Il enregistre tout candidat Ingénieur civil sénior dont le dossier a été examiné avec succès et accepté par le Conseil ;
- ii. Il enregistre comme Ingénieur civil sénior tout junior de deuxième catégorie ayant passé avec succès l'étape de trois ans de perfectionnement du métier et du génie d'ingénieur civil ;
- iii. Il organise un séminaire de formation en code d'éthique et déontologie professionnelle à l'attention de l'Ingénieur civil sénior ;
- iv. Il inscrit au tableau de l'Ordre tous les Ingénieurs civils séniors ;
- v. Il organise la prestation de serment d'Ingénieur Civil sénior et lui confie les armoiries requises.

ARTICLE 9

Le Conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi, se prononce sur toute demande d'inscription dont il est saisi dans un délai de trois mois à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'admission est de droit et le requérant exerce sa profession, le récépissé faisant foi.

Fait à Kinshasa, le